

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1963

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant  
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui  
sont reliées

Chapitre VII. Décisions des tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) — Règlement télégraphique (revision de Paris, 1949), résolution n° 9 — Règlement télégraphique (revision de Genève, 1958), articles 86 et 87. . . . .	193
21. — Immunité de juridiction des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	196
22. — Adhésion proposée d'un État Membre à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies avec la réserve que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ressortissants de l'État en question ne peuvent prétendre au bénéfice des privilèges ou immunités prévus par la Convention — Interprétation des articles IV, V et VI de la Convention .	196
23. — Droit de l'Organisation des Nations Unies de se rendre auprès de ses fonctionnaires qui sont incarcérés ou placés en détention préventive et de communiquer avec eux . . . . .	199
 B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. — <i>Bureau international du Travail</i> . . . . .	201
2. — <i>Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> Pratique de l'UNESCO en ce qui concerne les conséquences de l'indépendance sur la qualité de membre associé de l'UNESCO . . . . .	201
 <b>Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
 CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
<i>Cour internationale de Justice</i>	
Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni) — Exceptions préliminaires: arrêt du 2 décembre 1963 . . . . .	209
 CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. — <i>États-Unis d'Amérique</i>	
Tribunal fédéral de district, District sud de New York	
États-Unis sur requête de Roberto Santiesteban Casanova c. Walter W. Fitzpatrick: jugement du 16 janvier 1963	
Statut d'un membre du personnel d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège — Compétence des tribunaux fédéraux de district . . . . .	210
2. — <i>États-Unis d'Amérique</i>	
Tribunal fédéral de district, District est de New York	
États-Unis c. Ivan Dmitrievitch Egorov et Alexandra Egorova: jugement du 7 octobre 1963	

## Chapitre VII

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

#### Cour internationale de Justice

##### AFFAIRE DU CAMEROUN SEPTENTRIONAL (CAMEROUN C. ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES: ARRÊT DU 2 DÉCEMBRE 1963<sup>1</sup>

Le 2 décembre 1963, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'affaire du Cameroun septentrional (exceptions préliminaires) entre la République fédérale du Cameroun et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'affaire avait été introduite par une requête du 30 mai 1961 dans laquelle le Gouvernement de la République du Cameroun priait la Cour de dire que, dans l'application de l'Accord de tutelle relatif au territoire du Cameroun sous administration britannique, le Royaume-Uni n'avait pas, en ce qui concerne le Cameroun septentrional, respecté certaines obligations découlant dudit accord. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait de son côté soulevé des exceptions préliminaires.

Dans son arrêt, la Cour a conclu, par 10 voix contre 5, qu'elle ne pouvait statuer au fond sur la demande de la République fédérale du Cameroun.

M. Spiropoulos et M. Koretsky, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente. M. Jessup, juge, tout en s'associant entièrement aux motifs de l'arrêt, y a également joint une déclaration. M. Wellington Koo, sir Percy Spender, sir Gerald Fitzmaurice et M. Morelli, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Badawi et M. Bustamante y Rivero, juges, et M. Beba Don, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

Un résumé détaillé de cet arrêt figure dans l'*Annuaire* de la Cour internationale de Justice pour 1963-1964<sup>2</sup> et dans le *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation*, 16 juin 1963-15 juin 1964<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil*, 1963, p. 15.

<sup>2</sup> P. 95 à 98.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 1 (A/5801)*, p. 133 à 135.